

# Loi (9473)

**ouvrant un crédit d'investissement de 2 631 997 F pour l'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'office des poursuites et la Direction générale des Offices des poursuites et des faillites**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup>Un crédit d'investissement de 2 631 997 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'équipement des bâtiments loués à la rue du Stand 46-48 et à la rue de l'Arquebuse 6 pour l'Office des poursuites et la Direction générale des Offices des poursuites et des faillites.

<sup>2</sup>Il se décompose de la manière suivante:

Mobilier, frais de déménagement et signalétique	2 018 583 F
Gestion des files d'attente et équipements monétiques	58 533 F
Equipements informatiques et infrastructures Télécom	<u>554 881 F</u>
Total	2 631 997 F

## **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement en 2005 sous les rubriques 47.01.00.506.01 (mobilier, frais de déménagement, signalétique, gestion des files d'attente et équipements monétiques) et 17.00.00.506.01 (équipements informatiques et infrastructures Télécom).

## **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.